



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Haux (33)**

n°MRAe : 2017DKNA109

dossier KPP-2017-4958

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté de communes du Créonnais, reçue le 12 juin 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de Haux ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Haux (800 habitants en 2014 sur un territoire de 10,21 km²) souhaite réaliser une révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant la délibération de prescription de la révision du plan local d'urbanisme en date du 20 juin 2014 ;

Considérant que le dossier fourni à l'Autorité environnementale ne permet pas de comprendre le projet

communal par manque d'éléments concernant l'évolution de la population et le besoin en logement qui en découle ;

Considérant que la commune de Haux présente une sensibilité environnementale particulière du fait de la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers pour la mise en œuvre du projet n'est pas clairement estimée et traduite dans le projet communal, qu'ainsi il n'est pas possible d'en vérifier la modération ;

Considérant qu'aucune information ne permet d'analyser les incidences potentielles sur l'environnement des zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que les modalités de prise en compte des enjeux liés à l'eau et à sa gestion ainsi qu'aux risques naturels présents sur le territoire communal ne sont pas précisées ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Haux ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Haux (33) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 2 août 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.